

Affaire T-8/02

Zapf Creation AG

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles) (OHMI)

« Marque communautaire — Opposition — Règlement amiable —
Non-lieu à statuer »

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 26 février 2003 II- 281

Sommaire de l'ordonnance

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours introduit à l'encontre de la décision accueillant l'opposition formée à une demande de marque — Règlement amiable entre le requérant et l'autre partie à la procédure devant l'Office — Recours devenu sans objet — Non-lieu à statuer — Dépens à charge du requérant

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 87, § 6, et 113; règlement du Conseil n° 40/94, art. 63)

Le règlement amiable qui intervient entre le demandeur d'une marque communautaire présentée à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et le titulaire d'une marque antérieure s'opposant à l'enregistrement de la marque demandée rend sans objet, conformément à l'article 113 du règlement de procédure, le recours formé par le demandeur contre une décision de la chambre de recours de l'Office ayant accueilli l'opposition à la demande de marque, de sorte qu'il n'y a plus lieu pour le Tribunal de statuer.

S'agissant de la décision sur les dépens à prendre en application de l'article 87, paragraphe 6, du règlement de procédure, dès lors que le non-lieu résulte du règlement amiable intervenu entre la requérante et l'autre partie à la procédure devant l'Office et non d'un accord entre la requérante et la partie défenderesse à la procédure devant le Tribunal, la requérante doit supporter ses propres dépens et ceux exposés par l'Office.

(voir points 10-12)